

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 173

présenté par

M. Touraine, Mme Bagarry, Mme Bergé, Mme Brunet, M. Cabaré, M. Cormier-Bouligeon,
M. Damaisin, M. Dombreval, Mme Dubré-Chirat, M. Gérard, Mme Granjus, M. Julien-Laferrière,
Mme Krimi, Mme Lazaar, Mme Le Peih, M. Perrot, Mme Pitollat, Mme Provendier, Mme Rilhac,
Mme Romeiro Dias, Mme Sarles, M. Testé, Mme Toutut-Picard, Mme Vanceunebrock et
M. Vignal

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« Par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de maintenir le respect du secret médical, contrairement à ce qui est envisagé par le présent article dans la mise en œuvre d'un système d'information ad hoc au service de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Si la situation sanitaire suppose de prendre des mesures spécifiques et de développer de nouveaux outils pour y faire face, elle ne doit pas constituer une occasion pour mettre à mal des principes fondamentaux de l'éthique médicale. L'Académie nationale de médecine ainsi que la Commission nationale consultative des droits de l'homme ont d'ailleurs alerté le législateur sur ce point.